

Rectorat de l'académie de Grenoble Division des personnels de l'administration

Fiche technique n°5

Temps partiel de droit pour handicap

a) Modalités d'octroi

Il est accordé aux fonctionnaires en situation de handicap relevant d'une des catégories suivantes :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP),
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b) Quotité

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'obligation de service statutaire.

c) <u>Pièces justificatives</u>

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), toute pièce justificative attestant d'une demande de RQTH en cours, ou autre justificatif correspondant aux situations évoquées ci-dessus.(A voir en cas de renouvellement)

d) Constitution du droit à pension

Les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80% peuvent verser une surcotisation dans les mêmes conditions que les personnels placés à temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, bénéficient d'un taux de surcotisation de 11.10%. Dans ce cas, la durée de liquidation peut être augmentée de 8 trimestres maximum.

Sous certaines conditions, les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite et/ou d'une suppression de la décote.